

Déclaration de KOGANAMOKO Ti mothée

**COUR PÉNALE INTERNATIONALE
DÉFENSE DE MONSIEUR ALFRED ROMBHOT YEKATOM**

DÉCLARATION DE TEMOIN

RENSEIGNEMENTS SUR LE TEMOIN

Nom: KOGANAMOKO	Sexe : Masculin
Prénom : Timothée	Nom du père : MOKODOPO Pierre
Autre(s) nom(s) utilisé(s) :	Nom de la mère : BISSEMEGNA Pauline
Lieu de naissance : KARAWA	Nationalité(s) : Centrafricaine
Date de naissance : 07 mars 1957	Numéro de passeport/ pièce d'identité : [REDACTED]
Ethnie : NGBAKA	Religion : Chrétien, Apostolique

Langue(s) parlée(s) : sango
Langue(s) écrite(s) : français
Langue(s) utilisées au cours de l'entretien : Sango

Emploi : Planteur

Lieu de l'entretien : Bangui, République centrafricaine
Date et heure de l'entretien: 11 juin 2024, 15h20 à 19h05

Noms de toutes les personnes présentes lors de l'entretien et signatures :

KOGANAMOKO Ti mothée :

[REDACTED]

TIANGAYE Régis:

T. Régis

[REDACTED]

[REDACTED]

Distribution restreinte à la CPI

Page 1 sur 7

CAR-D29-0009-0759-PRV

DÉCLARATION DE TEMOIN

Introduction

1. J'ai été présentée à Me Régis Tiangaye, qui est membre de l'équipe de Défense de Monsieur Alfred ROMBHOT YEKATOM («M. YEKATOM») devant la Cour pénale internationale («CPI») ainsi qu'à [REDACTED] interprète auprès de la CPI.
2. Ils m'ont expliqué ce qu'était la CPI et m'ont décrit leur mandat. Ils m'ont également expliqué le rôle et la mission de la Défense au sein de la CPI.
3. Je consens à ce que l'entretien soit en sango. Je comprends et je parle parfaitement sango.
4. Les membres de l'équipe de Défense de M. YEKATOM m'ont expliqué qu'ils enquêtaient sur les événements qui se sont déroulés en République centrafricaine en 2013 et en 2014. Ils ont précisé qu'ils cherchaient à recueillir des informations nécessaires à la compréhension de ces événements et pour la Défense de M. YEKATOM.
5. Ils m'ont expliqué que je n'étais pas tenue de répondre à leurs questions. J'ai consenti à dire la vérité et je me suis engagée à apporter, dans la mesure du possible, les réponses les plus complètes et fidèles à ce que je savais et me rappelais.
6. Ils m'ont indiqué qu'il était important que je leur dise si j'ignorais la réponse à une question ou si je n'en comprenais pas le sens. J'ai bien noté que je devais faire la distinction entre les événements que j'ai vécus ou vus de ceux qui m'ont été rapportés par d'autres personnes.
7. L'entretien est confidentiel. Ils m'ont expliqué pourquoi il était important de ne pas parler de ma collaboration avec l'équipe de Défense de M. YEKATOM, ce que j'ai compris parfaitement.
8. Je confirme que les entretiens avec l'équipe de Défense étaient volontaires. Je n'ai reçu aucune promesse de la part de l'équipe de Défense de M. YEKATOM ou de quiconque dans le but de faire cet entretien. Personne ne m'a menacé ou ne m'a forcé à venir faire ces entretiens.
9. L'équipe de Défense m'a expliqué la procédure de protection existante au sein de la CPI pour les témoins de la Défense. Toutefois, à ce stade, je ne considère pas que cela soit nécessaire.
10. J'ai bien noté qu'il fallait que j'indique à toute personne travaillant pour la CPI et qui me contacte, que j'avais déjà vu l'équipe de Défense de M. YEKATOM et qu'il fallait que cette personne contacte Régis TIANGAYE.

Distribution restreinte à la CPI

Page 2 sur 7

Déclaration de KOGANAMOKO Timothée

11. Il m'a été précisé que tout renseignement que je fournissais à l'équipe de Défense de M. YEKATOM, en particulier mon identité, pourrait être communiqué aux parties à la procédure portée devant la CPI, et notamment aux Juges, au Bureau du Procureur, aux accusés et aux Représentant Légaux des Victimes.
12. Ayant bien compris tout ce qui précède, j'ai confirmé que j'acceptais de répondre aux questions des membres de l'équipe de Défense de M. YEKATOM.
13. Il m'a été précisé qu'à la fin de l'entretien, il me serait demandé de signer une déclaration écrite après avoir eu la possibilité de la relire et d'y apporter les corrections nécessaires ou des précisions.

Informations personnelles

14. Je suis né le 07 mars 1957 à KARAWA, même s'il est mentionné par erreur sur ma carte nationale d'identité que je suis né le 24 juin 1988. Mon père s'appelait MOKODOPO Pierre et ma mère BISSEMEGNA Pauline. Elle est aussi décédée.
15. Je suis de l'ethnie NGBAKA. Je suis chrétien apostolique.

16. Je suis marié et père de six (6) enfants. Mon épouse s'appelle [REDACTED]
[REDACTED] Mes enfants s'appellent [REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]

17. J'ai grandi et je vis toujours à KARAWA. J'étais inscrit à l'école de KARAWA jusqu'en classe de CM2 en 1977.
18. Après avoir arrêté d'aller à l'école, j'ai commencé à vendre dans une boutique avant d'être planteur. Je suis également pasteur de l'église apostolique de KARAWA depuis 1986.

Informations sur KARAWA

19. Le chef de village de KARAWA s'appelle [REDACTED] C'est un village d'environ 900 habitants. Le village est divisé en trois sections. [REDACTED] est le chef de village [REDACTED]
20. Je connais [REDACTED] qui est l'ancien Directeur de l'école KARAWA qui est située à KARAWA 2. Je ne me souviens pas de son prénom. Il a travaillé pendant deux (2) ans à KARAWA. Il est actuellement Directeur de l'école de BOSSONGO. Je ne connais pas le nom de son successeur mais il est le Directeur de l'école KARAWA depuis deux (2) ans.

Distribution restreinte à la CPI

Page 3 sur 7

Déclaration de KOGANAMOKO Timothée

21. Je connais les noms de tous les adeptes de mon église.
22. Je ne connais pas de famille [REDACTED] à KARAWA.
23. Jene connais ni [REDACTED] ni [REDACTED] ni [REDACTED] Ces personnes ne sont pas les adeptes de mon église et ne sont pas des habitants de KARAWA.

Baptêmes à l'église apostolique de KARAWA

24. Je baptise les fidèles de mon église depuis 32 ans. Pour être baptisé, il faut être un fidèle de l'église apostolique de KARAWA et croire en Jésus-Christ. Il existe un cahier (registre) dans lequel est indiqué les noms, prénoms et date d'adhésion des fidèles de l'église apostolique de KARAWA.
25. L'église apostolique de KARAWA dispose aussi d'un cahier (registre) de baptême qui comporte les mentions des noms, prénoms du baptisé, ceux de ses parents ainsi que la date du baptême.
26. Les cartes de baptême sont délivrées à la demande des baptisés. Lorsque l'église ne dispose pas de carte de baptême vierge. Nous (mon collaborateur et moi) en faisons la demande à la « zone » de MBAÏKI dont le responsable s'appelle [REDACTED] C'est ce dernier qui nous envoie la carte de baptême. Si ce dernier n'en dispose plus, il en fait la demande au siège de la communauté apostolique qui se trouve à Bangui. Après réception de la carte, le pasteur de l'église KARAWA qui la remplit y appose sa signature ainsi que le cachet de l'église. L'adepte qui reçoit la délivrance de la carte y appose aussi sa signature.

- [REDACTED]
27. L'équipe de Défense de M. YEKATOM [REDACTED]

28. [REDACTED]

29. Sur la deuxième page de couverture des cartes de baptême de l'église KARAWA sont représentés une Bible, une Croix et un oiseau au-dessus de la Croix. Ces images sont représentées en lieu et place [REDACTED]

- [REDACTED]
30. L'équipe de Défense de M. YEKATOM me montre le verso [REDACTED]

Distribution restreinte à la CPI

[REDACTED] Page 4 sur 7

Déclaration de KOGANAMOKO Ti mothée

31. Je précise encore qu'il ne s'agit pas [REDACTED] à l'église apostolique de KARAWA.
32. Il n'existe qu'une seule église apostolique à KARAWA et elle se trouve à KARAWA 2.
33. Je ne connais pas le pasteur [REDACTED] dont le nom figure [REDACTED] [REDACTED] qui m'a été montré par l'équipe de Défense de M. YEKATOM.
34. Je connais tous mes collaborateurs à KARAWA. Il n'y a que deux pasteurs à l'église apostolique de KARAWA. Le pasteur [REDACTED] et moi-même.
35. [REDACTED] est devenu pasteur depuis 1999 et depuis sa consécration, il baptise avec moi les adeptes de l'église apostolique de KARAWA.
36. Nous n'avions baptisé aucun fidèle pendant l'année 2013 puisque nous n'avions pas enregistré de nouveaux adeptes de l'église apostolique de KARAWA pendant cette période.

Groupes armés à KARAWA en 2013/2014

37. Je ne connais aucun habitant de KARAWA qui a rejoint le groupe des Antibalaka ni des Seleka.
Il n'y avait pas de base des Seleka ni des Antibalaka à KARAWA.

ANNEXES

38. J'ai daté et signé les documents qui m'ont été montrés par l'équipe de défense, à savoir :

Annexe 1 : [REDACTED] (recto)

Annexe 2 : [REDACTED] (verso)

Clôture de l'entretien

39. J'ai été informé que je pourrais être appelée à témoigner devant la CPI. Il m'a été précisé que les audiences au siège de la CPI se tenaient en public et que, par exception au principe de publicité des débats, les juges pouvaient, s'il y avait lieu, ordonner que des mesures de protection soient prises en faveur des témoins. Les membres de l'équipe de Défense m'ont détaillé les mesures de protection pouvant être demandées.
40. Je n'ai rien à ajouter à la déclaration ci-dessus ni aucune précision à y apporter. Je reste à la disposition de l'équipe de Défense de M. YEKATOM pour apporter des éclaircissements

Distribution restreinte à la CPI

[REDACTED] Page 5 sur 7

Déclaration de KOGANAMOKO Timothée

ou répondre à des questions sur des sujets qui n'auraient pas été abordés au cours du présent entretien.

41. J'ai répondu de mon plein gré aux questions qui m'ont été posées.

42. Aucune forme de coercition, contrainte, menace, promesse ou incitation en vue de modifier ma déclaration ne m'a influencé dans mes réponses.

43. Je n'ai aucun grief à formuler quant à la façon dont j'ai été traité au cours de l'entretien.

ATTESTATION DU TÉMOIN

Lecture m'a été donnée de la présente déclaration qui est véridique pour autant que je sache et que je m'en souviens. J'ai fait cette déclaration volontairement et je comprends qu'elle peut être utilisée dans le cadre d'une procédure judiciaire devant la Cour Pénale Internationale et que je peux être appelé à témoigner en public devant celle-ci.

Signature :.....

Date :.....11-6-2011.....

ATTESTATION DE L'INTERPRETE

Je soussigné [REDACTED] atteste que :

1. Je suis dûment qualifié pour interpréter du Sango au Français et du Français au Sango.
2. KOGANAMOKO Timothée m'a informé qu'il parle et comprend le Sango.
3. J'ai traduit verbalement la déclaration ci-dessus du Français vers le Sango en présence de KOGANAMOKO Timothée, qui semble avoir entendu et compris la traduction que j'en ai faite.
4. KOGANAMOKO Timothée a reconnu que les faits et questions figurant dans sa déclaration telle que je les ai traduites, sont véridiques pour autant qu'il sache et s'en souvienne, et l'a par conséquent signée à l'endroit prévu à cet effet.

Signature : [REDACTED]

Date : 11.06.2021 3